

en regard de leurs noms, ne représenteraient pas ce qu'il ont gagné, mais simplement la quantité d'argent qui est passée par leurs mains. Nous avons conservé cette disposition dans ce projet de loi, avec la condition, toutefois, que si l'agent dont il est question reçoit de l'argent en partie pour payer des sous-agents, l'état devrait contenir une remarque à cet effet, de sorte que ceux qui le lisent pourront savoir que le montant reçu par l'agent ne lui était pas entièrement destiné.

On apporte un changement dans les tables dont on se sert dans l'évaluation des polices. Celle en usage depuis plusieurs années est connue sous le nom de table Hm de l'institut des actuaires de la Grande-Bretagne. Une table plus moderne, c'est celle désignée sous le nom de "British Offices Life Tables" qui est maintenant d'un usage général.

L'intention est d'adopter cette table.

Nous avons ajouté une autre partie au projet, la cinquième, dans le but de faire entrer dans la loi plusieurs des articles de la loi des compagnies, auxquels il est souvent fait allusion, comme le savent ceux qui ont acquis quelque expérience au comité des banques et du commerce, car une disposition d'occurrence fréquente dans un projet de loi d'intérêt privé, prescrit que tel ou tel article de la loi des compagnies s'appliquera, ou que tel ou tel autre ne s'appliquera pas, ce qui cause souvent beaucoup de confusion. Nous proposons d'inclure dans le projet tous les articles de la loi des compagnies qui peuvent être utiles pour les fins des compagnies d'assurances. Nous avons ajouté une formule de projet type, qui sera adoptée, nous l'espérons, et facilitera la législation future sur les assurances. Une telle diversité d'objets ont été incorporés aux lois organiques des compagnies que ces lois deviennent parfois embrouillées. Nous avons pensé qu'il valait mieux tout inclure dans un même projet, et alors, l'octroi d'une charte à une compagnie devrait être, comme dans le cas d'une banque, une mesure toute simple.

Le projet est passablement long, comprenant, avec l'annexe, 94 pages. Il faut se rappeler, cependant, qu'il n'est pas aussi formidable qu'il en a l'air, car le majeure partie n'est en réalité que la codification des lois existantes.

Je me propose prochainement, dès que le projet sera distribué, ce qui ne tardera pas, de demander la deuxième lecture et le renvoi du projet au comité des banques et du commerce. Un député qui est fort intéressé au projet a suggéré de le soumettre à l'étude d'un sous-comité peu nombreux du comité des banques et du commerce. Cette proposition m'est agréable, mais la motion à cet effet devra être faite au comité des banques et du commerce.

(La motion est adoptée, et le projet est lu la première fois.)

DEPOT D'UN PROJET MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA COUR D'ÉCHIQUIER.

L'hon. A. B. AYLESWORTH (ministre de la Justice) demande à déposer le projet de loi (n° 9) modifiant la loi concernant la cour d'échiquier.

L'objet de ce projet est simplement d'appliquer au régistrateur de la cour d'échiquier les dispositions de la loi modifiant la loi du service civil adoptée à la dernière session. C'était probablement l'intention du Parlement l'an dernier, lorsque le projet fut adopté. Le statut et le traitement du régistrateur sont fixés par une loi spéciale, et sa position n'étant pas mentionnée spécialement dans la loi modifiant la loi du service civil, la loi spéciale continuerait à s'appliquer à son cas, à moins d'adopter une loi comme celle que je propose maintenant.

(La motion est adoptée, et le projet est lu la première fois.)

DEPOT D'UN PROJET MODIFIANT LA LOI DES CHEMINS DE FER.

M. J. CONMEE (Thunder-Bay) demande à déposer un projet de loi (n° 99) modifiant la loi des chemins de fer.

L'objet du projet est l'entretien des clôtures et des garde-bestiaux dans les endroits où, en vertu de la loi existante, cette obligation est entièrement à la charge du colon. Si sa terre est clôturée et s'il survient un accident, il peut réclamer; dans le cas contraire, il n'a pas le droit de se faire indemniser. Le Parlement a dû avoir dans l'idée une application différente de cette loi, mais c'est l'effet qui semble résulter, et j'apprends que les tribunaux ont décidé dans ce sens. Il faudrait remédier à cela.

(La motion est adoptée, et la proposition de loi est lue la première fois.)

LES COMMIS AUX MARCHANDISES SUR L'INTERCOLONIAL.

M. A. B. CROSBY (Halifax): Il y a environ un an est survenu un différend entre les commis aux marchandises à Halifax et à Saint-Jean d'une part et l'administration de l'Intercolonial d'autre part. Quelques temps après, il fut décidé de soumettre la difficulté à l'arbitrage, en vertu de la disposition de conciliation de la loi connue sous le nom de loi Lemieux. Un tribunal d'arbitrage siégea à Halifax et à Ottawa pendant l'été, et on me dit que la sentence fut favorable aux commis. Depuis lors, nous n'en avons plus entendu parler, et aucun règlement n'a été effectué. J'aimerais savoir pourquoi la sentence arbitrale n'a pas été exécutée.

L'hon. GEO. P. GRAHAM (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Il est fort